

COMMUNE DE CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2019 approuvant le plan local d'urbanisme.

B

Le Président,

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE doit prendre en compte des servitudes d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publique et les projets, documents approuvés souvent de portée supra-communale, s'imposent au plan local d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). Le PLU doit comporter en annexe les différentes SUP (L.126-1 du code de l'urbanisme).

Leur liste, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories et sont relatives à la conservation du patrimoine, à la conservation de certaines ressources et équipements, à la défense nationale et à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne BARNABOS.PENLY. 2 x 400 KV	D.U.P. du 17.07 1985
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au pan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne BUQUET. GONNEVILLE SUR SCIE 2 x 90 KV	D.U.P. du 01.12.1987
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au pan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne BUQUET, LA VAUPALIERE 90 KV	D.U.P. du 15.10.1981
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au pan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE, DIEPPE 90 KV	D.U.P. du 14.11.1938
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au pan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes électriques de distribution	-
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien PENLY, TOTES tronçon TOTES - PENLY METEO	Décret du 05.09.1989
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage « Venise » et « Bouillets »	AP du 07.10.2013

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent pas dans le tableau : elles sont matérialisées dans les annexes sanitaires. A noter que la commune de CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE est concernée par le périmètre de protection du captage d'eau potable de LINTOT LES BOIS. L'arrêté préfectoral valant déclaration d'utilité publique du 07 octobre 2013 est joint en annexe de cette notice.

Le plan et la notice explicative du réseau d'alimentation générale en énergie électrique « axe optique Barnabos Penly » sont joints en annexe de cette notice.

A noter également, l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI) durant le PLU : le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie. Le zonage d'aléa inondation du PPRI ne s'applique qu'aux axes de ruissellements, déjà identifiés dans le schéma de gestion des eaux pluviales réalisé par le bureau d'études SOGETI. Pour information, le zonage d'aléa du PPRI ainsi que l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 sont joints en annexe de cette notice.

Ce PPRI s'imposera au PLU lorsqu'il sera approuvé.

Un plan des servitudes d'utilité publique est joint en annexe de cette notice.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER

Tél. 02.32.18.32.35

Fax 02.32.18.26.93

Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du **F7 OCT. 2013**

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique autour des forages "Venise" et "Bouillets sur la commune de Lintot les Bois et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 26 juin 2008 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest demandeur et maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date de 16 mars 2005 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 30 octobre 2012 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 novembre 2012 ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 23 août 2013 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 septembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 13 septembre 2013 ;

Considérant les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest ;

Considérant le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1^{er} – Dérivation des eaux

Est déclarée d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest, la dérivation des eaux par les forages «Venise», indice BSS : 00591X0025 et «Bouillets», indice BSS : 00591X0042 situés sur la commune de Lintot les Bois.

Article 2 - Périmètres de protection

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée communs et rapprochée satellites autour des forages «Venise», indice BSS : 00591X0025 et «Bouillets», indice BSS : 00591X0042 situés sur la commune de Lintot les Bois.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée communs et rapprochée satellite sont dimensionnés pour un prélèvement maximal horaire de 30 m³ pour le forage « Venise », 60 m³ pour le forage « Bouillets », et un prélèvement maximal journalier de 600 m³ pour le forage « Venise », 1200 m³ pour le forage « Bouillets ». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate :

Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Ils sont situés sur la commune de Lintot les Bois : Forage 00584X0025 : parcelle cadastrée n°12 de la section ZE, Forage 00591X0042 : parcelle cadastrée n°312 de la section A.

Les parcelles du périmètre immédiat restent propriété de la collectivité. Les indices BSS, le nom du forage et du maître d'ouvrage figurent sur les locaux.

Le périmètre de protection rapprochée commun :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes de :

- Lintot les Bois section cadastrale A, parcelles n°: 52, 53, 54, 57, 58, 59, 63, 84, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 108, 109, 110, 111, 114, 116, 117, 118, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 135, 139, 140, 141, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 157, 206, 207, 213, 214, 218, 219, 225, 226, 227, 228, 232, 233, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 244, 245, 247, 249, 256, 257, 258, 259, 260, 267, 269, 271, 279, 298, 299, 301, 310, 313, 317, 322, 323, 325, 326, 328, 329, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 347, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 365, 366 ; section cadastrale ZE, parcelles n : 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 ; section cadastrale ZH, parcelles n : 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 44, 45, 47, 48.
- Criquetot sur Longueville section cadastrale ZP, parcelles n : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 17, 18, 19, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 ; section cadastrale B, parcelles n : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ; section cadastrale A, parcelles n : 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 58, 76, 77, 81, 82, 83, 84, 134, 149, 150, 153, 293, 294, 295.
- Dénestanville section cadastrale ZB, parcelle n : 1.
- Bertreville Saint Ouen section cadastrale ZK, parcelles n : 14, 15.

Les périmètres de protection rapprochée satellites :

Ils sont figurés sur le plan en annexe 3 ci-joint.

Ils sont situés sur les communes de :

- Criquetot sur Longueville section cadastrale ZL, parcelles n : 51, 57 ; section cadastrale ZN, parcelle n : 19.
- Gonnevillle sur Scie section cadastrale ZL, parcelle n : 39.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs aux périmètres de protection peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la mairie de Lintot les Bois et à la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : servitudes

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée commun et rapprochée satellites de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation des ressources ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ces zones sont strictement interdites au public, elles sont ceintes de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur les sites est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite des enceintes des périmètres de protection immédiate.

Les installations de téléphonie mobile situées dans le périmètre immédiat du forage dit « Venise » indice BSS n : 00584X0025 sont retirées six mois au plus tard après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Sont réalisés :

- les travaux d'étanchéification des bassins de stockage de Creppeville,
- l'étude et les travaux visant à s'affranchir du risque de pollution via la vaste zone d'infiltration située en amont du nouveau forage (par exemple, création d'un bassin de stockage étanche, mise en place d'un fossé étanche dérivant les eaux vers l'aval du forage, ...).

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Le demandeur doit justifier de dispositions techniques propres à éviter, pendant et après les travaux, des pollutions de l'aquifère capté. La tête des ouvrages existants est protégée contre tout accès.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT, les rejets par puits filtrant, puisards sont interdits. Les installations existantes sont tolérées sous contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) jusqu'au raccordement au réseau d'assainissement collectif dès sa mise en service.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT, sauf pour les constructions, la pose de réseau et la création de bassin pour la gestion des eaux de ruissellements.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

REGLEMENTE, le réseau d'assainissement collectif, les branchements (partie privée et publique) sont étanches. Le réseau public est contrôlé tous les cinq ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

REGLEMENTE, les stockages d'hydrocarbures existants font l'objet d'une mise aux normes.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif

INTERDIT, dès la mise en service du réseau d'assainissement collectif les habitations sont raccordées. Dans l'attente de celui-ci les systèmes d'assainissement non collectif existants sont entretenus sous le contrôle du SPANC. La construction située sur la parcelle n : 332, section A techniquement non raccordable au collectif est équipée d'une filière d'assainissement non collectif.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire

REGLEMENTE, les constructions le nécessitant sont raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers de porc, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique

REGLEMENTATION GENERALE, le code des bonnes pratiques agricoles est respecté.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE, les aires de stockage font l'objet d'un contrôle et d'une mise aux normes si besoin.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

REGLEMENTE, le code des bonnes pratiques agricoles est respecté. L'utilisation des pesticides est interdite pour l'entretien des voies de communication.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

REGLEMENTE, les installations agricoles font l'objet d'un contrôle et d'une mise aux normes si nécessaire.

Rubrique 17 : Pacage des animaux.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 18 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 19 : Retournement des herbages.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 20 : Défrichage forestier et coupes à blanc

INTERDIT la vocation forestière demeure. L'exploitation avec replantation est autorisée, le défrichage interdit.

Rubrique 21 : Étangs

INTERDIT

Rubrique 22 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 24 : Agrandissements et créations de cimetière.

REGLEMENTE, l'extension et la création de cimetières font l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 25 : Installation classée pour la protection de l'environnement (industrielle).
REGLEMENTE, tout projet est soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

3.3. Périmètres de protection rapprochée satellite

Il s'agit d'assurer une protection disjointe mais spécifique autour de certains ouvrages de stockage d'eau et de systèmes d'infiltration associés. Cela ne concerne que le forage « Venise » indice BSS n : 00584X0025

Les périmètres de protection rapprochée satellites ne portent que sur les parcelles d'emprise des bassins et des systèmes d'infiltration.

Les périmètres de protection rapprochée satellite sont constitués de bassins de gestion des eaux de ruissellement. Ils font l'objet d'un contrôle de bon état de fonctionnement des ouvrages selon le tableau ci-dessous :

Fréquence d'intervention	Opération d'entretien	Bassins de rétention	Fossé	Séparateurs à hydrocarbures
Mensuelle	Inspection visuelle	+	+	+
	Entretien ouvrage de fuite	+	+	
Trimestrielle	Nettoyage	+	+	+
	Débroussaillage	+	+	
	Fauchage	+		
	Inspection Vidange			+
Annuelle	Curage hydrocurage		+	
Quinquennale	Traitement des fonds	+		

Toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des bassins et de leurs équipements sont interdites.

Article 4 - Mise en conformité des installations dans les périmètres

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, sauf mention particulière, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 - Plan d'alerte et de secours

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire en relation avec l'exploitant des ouvrages des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du

captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 7 - Autorisation de distribuer

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 8 - Traitement autorisé

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite, elle est déplacée au niveau de la canalisation de refoulement.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution. Chaque installation est équipée d'un inverseur automatique de bouteilles de chlore.

Article 9 - Fiabilisation sécurisation de l'alimentation en eau

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation, détecteurs d'intrusion placés au niveau de la station...).

Un système de mise en décharge au niveau des forages (indices BSS : 00591X0025 et 00591X0042) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution. L'exutoire de ce dispositif débouche le plus en aval possible de l'ouvrage.

Les capots recouvrant les orifices d'accès à l'ouvrage sont étanches pour éviter toute intrusion (pénétration d'animaux, branches, feuilles, insectes, ...).

Le sol est rendu étanche sur une distance de 2 m au minimum autour du forage 00591X0042.

Article 10 - Auto-surveillance

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 11 - Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Équipements de prélèvements

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Lutte contre les pollutions diffuses

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Ouest promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Longueville Ouest assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 14 - Modification des ouvrages

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 - Propriété des périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16 - Contrôle de l'administration

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 17 - Publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Lintot les Bois pendant une durée minimale de deux mois.
Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de la Seine-Maritime

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Lintot les Bois, Gonnevillle sur Scie, Criquetot sur Longueville, Dénestanville, Bertreville Saint Ouen par les soins des maires. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de la Seine-Maritime.

Article 18 - Notification

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 19 - Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment les articles L 1324-3 et 1324-4.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (direction générale de la santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Longueville ouest, les maires des communes de Lintot les Bois, Gonnevillle sur Scie, Criquetot sur Longueville, Dénestanville, Bertreville Saint Ouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil général de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;

Fait à ROUEN, le 7 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Éric MAIRE



Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000^e

ROUEN, le 7 OCT. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAÏE

Annexe 1 : Périmètres de protection

Captages d'eau potable Lintot les Bois (Indices BRGM : 00591X0025 et 00591X0042)

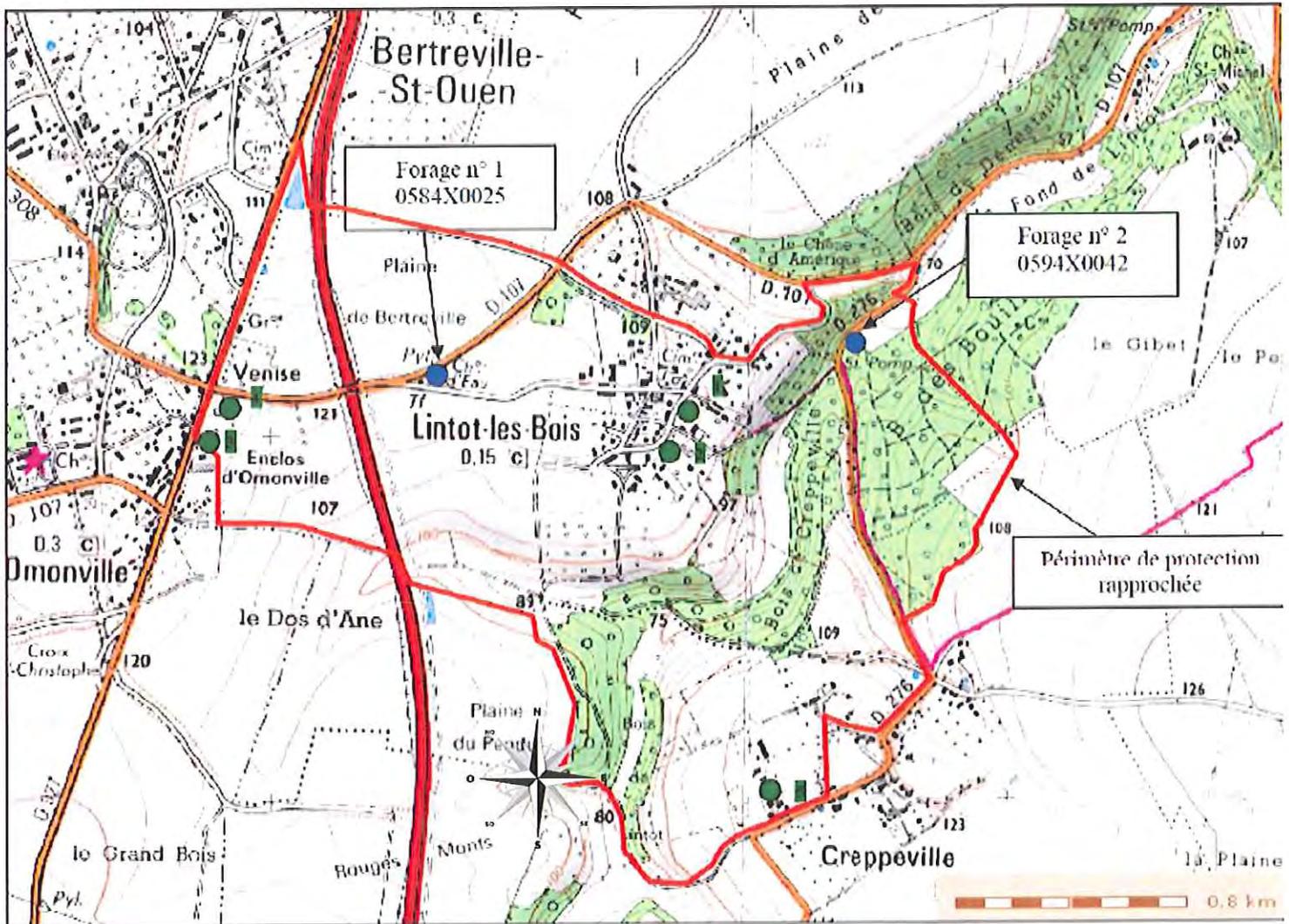
Présentation synthétique des prescriptions

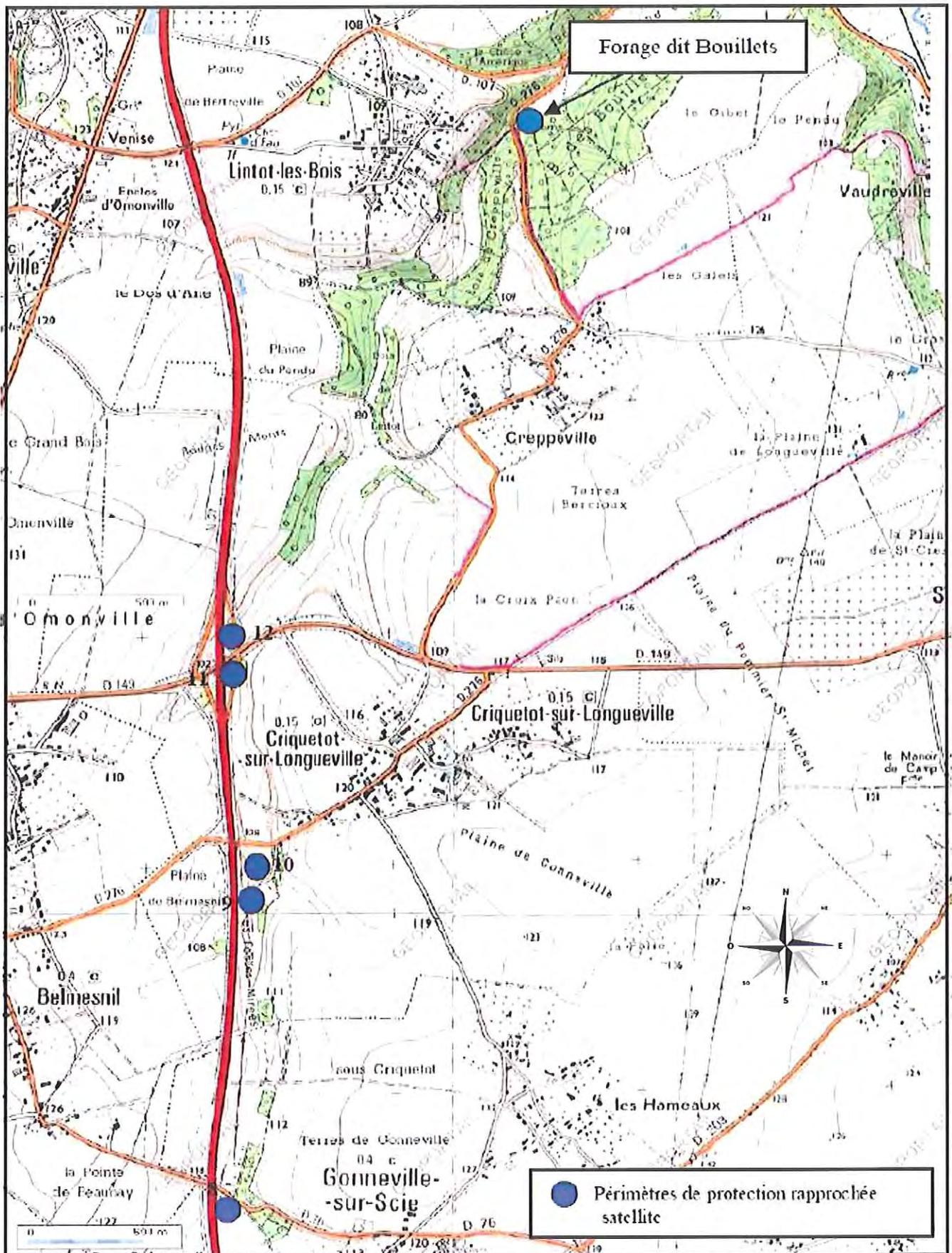
Document réalisé à partir de l'avis du 16 mars 2005 par M Gilles ALLAIN, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché commun
1	Puits et forages	I
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	R
7	Stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	R
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	R
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	R
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	R
16	Installations agricoles et leurs annexes	R
17	Pacage des animaux	RG
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	RG
19	Retournement des herbages	RG
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I
21	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I
22	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	RG
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	RG
24	Agrandissements et créations de cimetières	R
25	Installation classée pour la protection de l'environnement (industrielle)	R

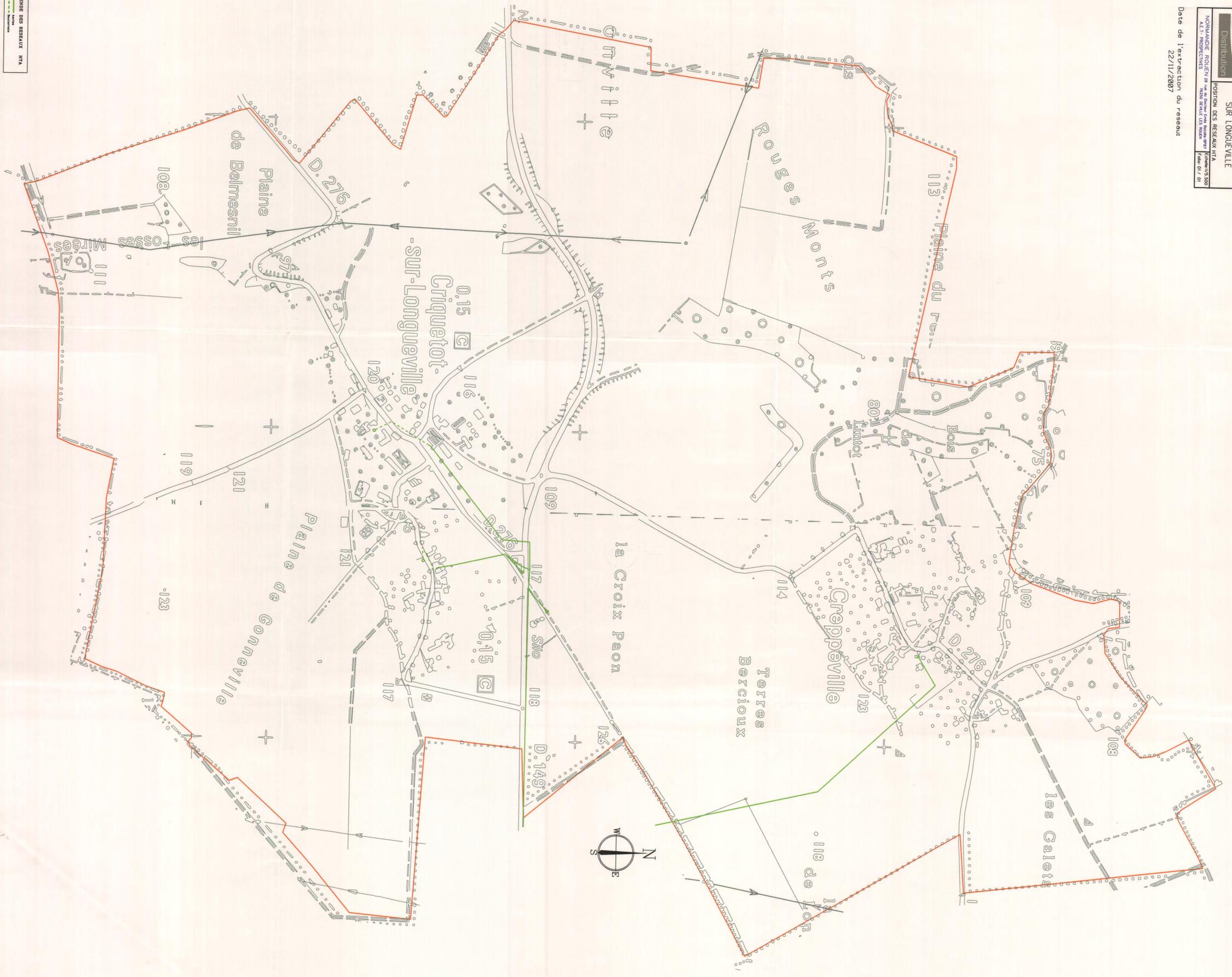
Annexe 2 : Plan de situation et plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée commun.
Communes de Lintot les Bois, Criquetot sur Longueville, Dénestanville, Bertreville Saint Ouen

Plan de situation



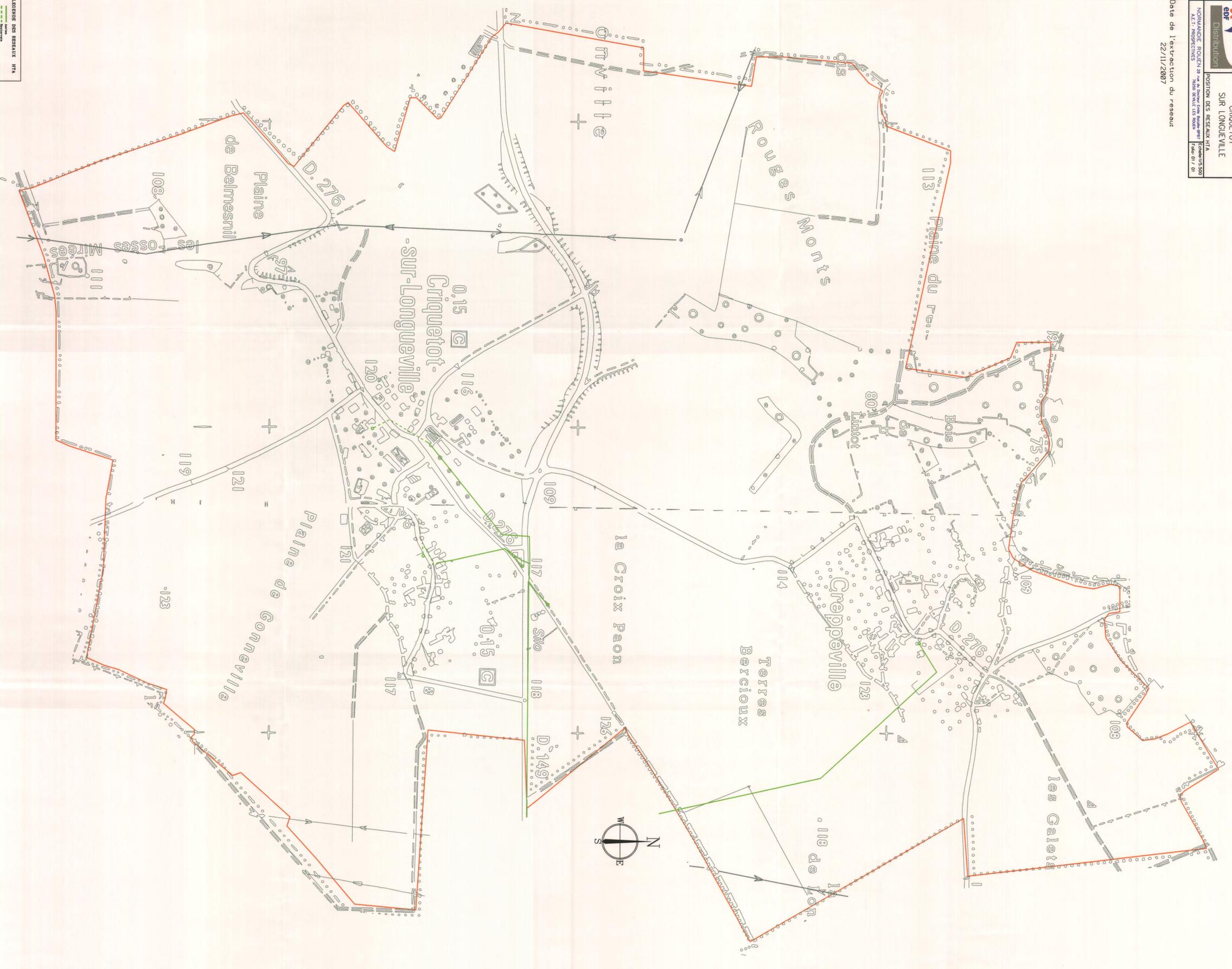


Date de l'extraction du réseau :
 22/11/2007

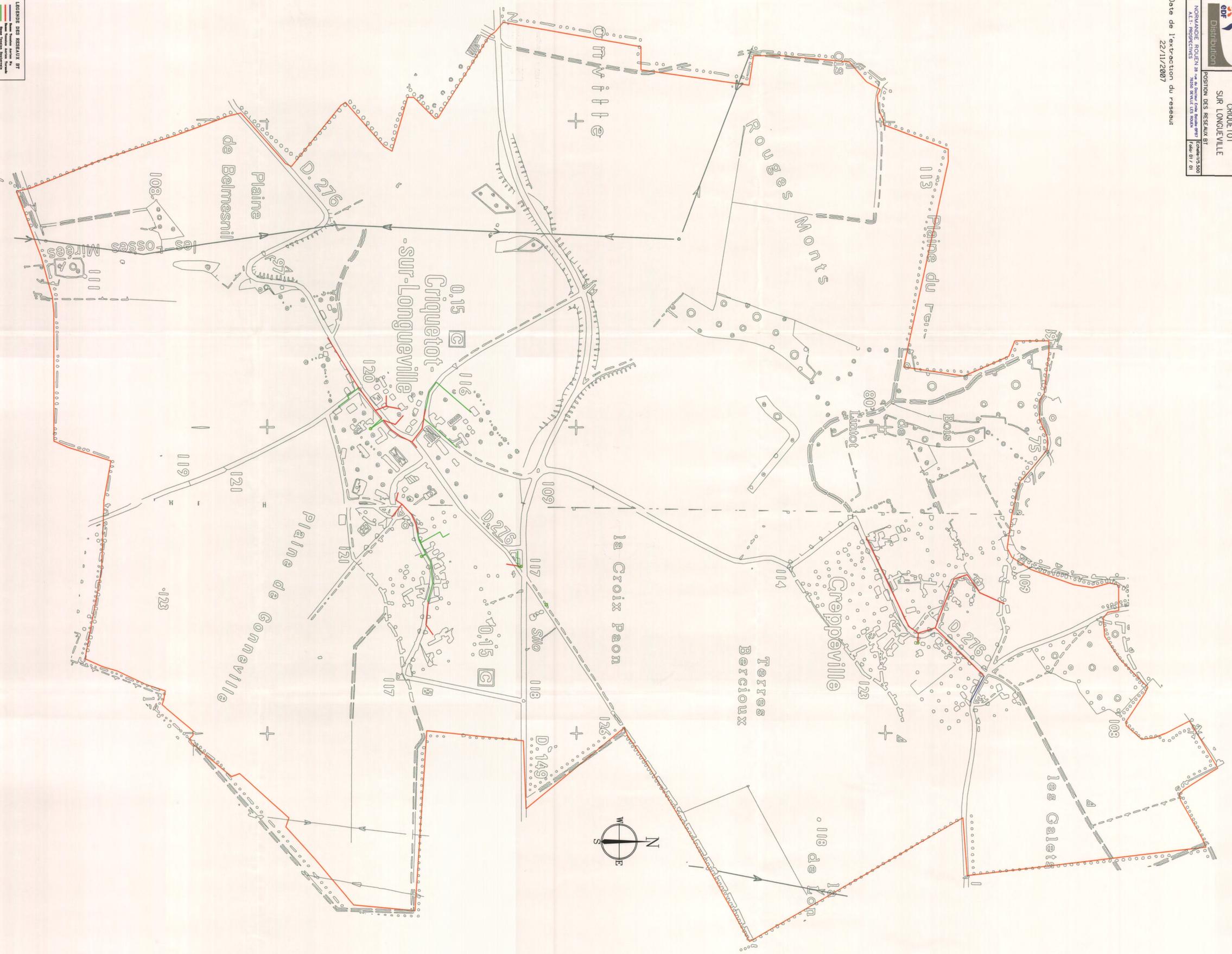


LEGENDE DES RESEAUX HTA
 --- Réseau principal
 - - - - - Réseau secondaire
 Réseau spécifique

Date de l'extraction du réseau:
22/11/2007



Date de l'extraction du réseau:
22/11/2007



LEGENDE DES RESEAUX BT
 Réseau National Haute Tension
 Réseau National Moyenne Tension
 Réseau Local Moyenne Tension

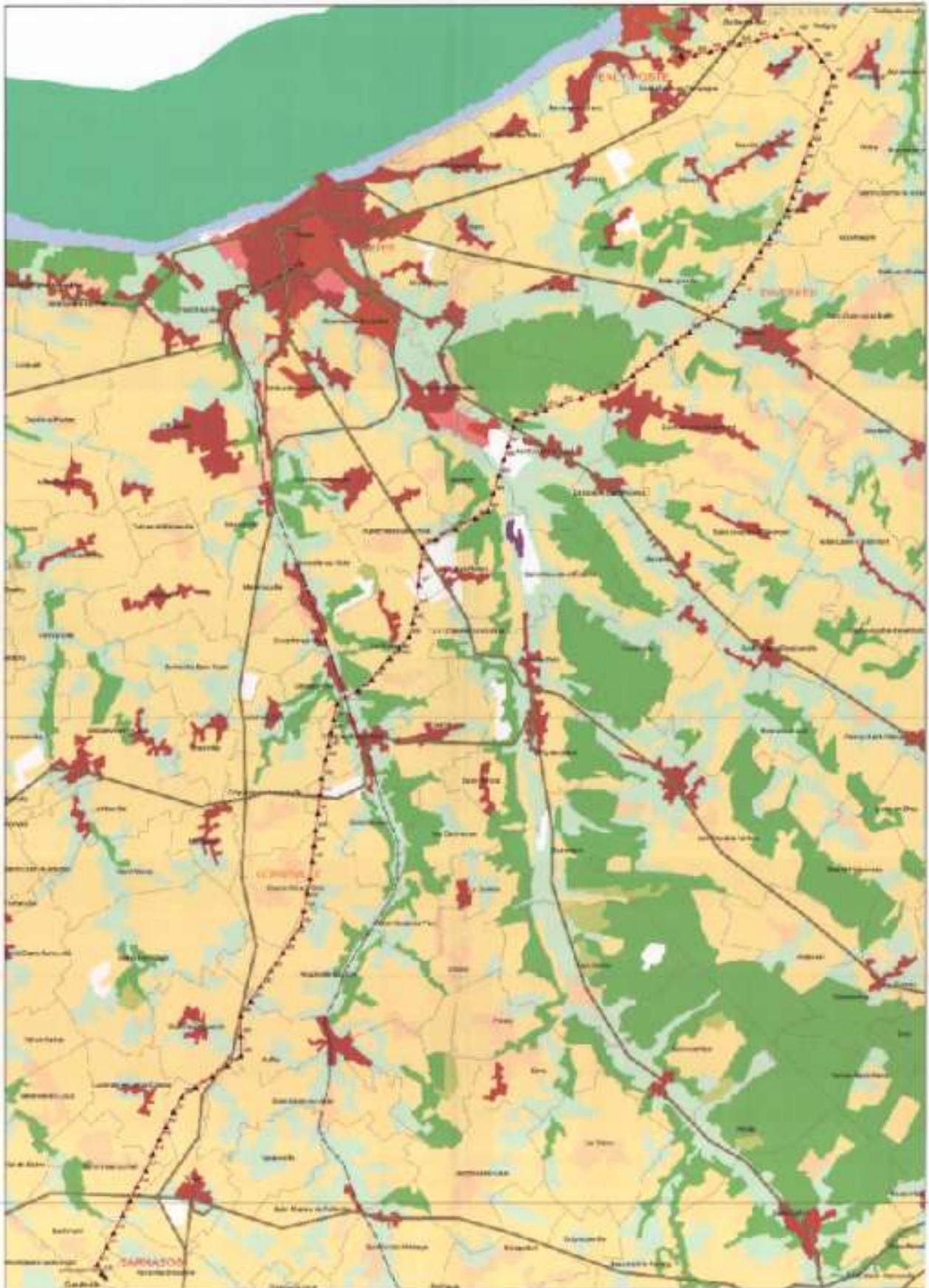
SITUATION GENERALE



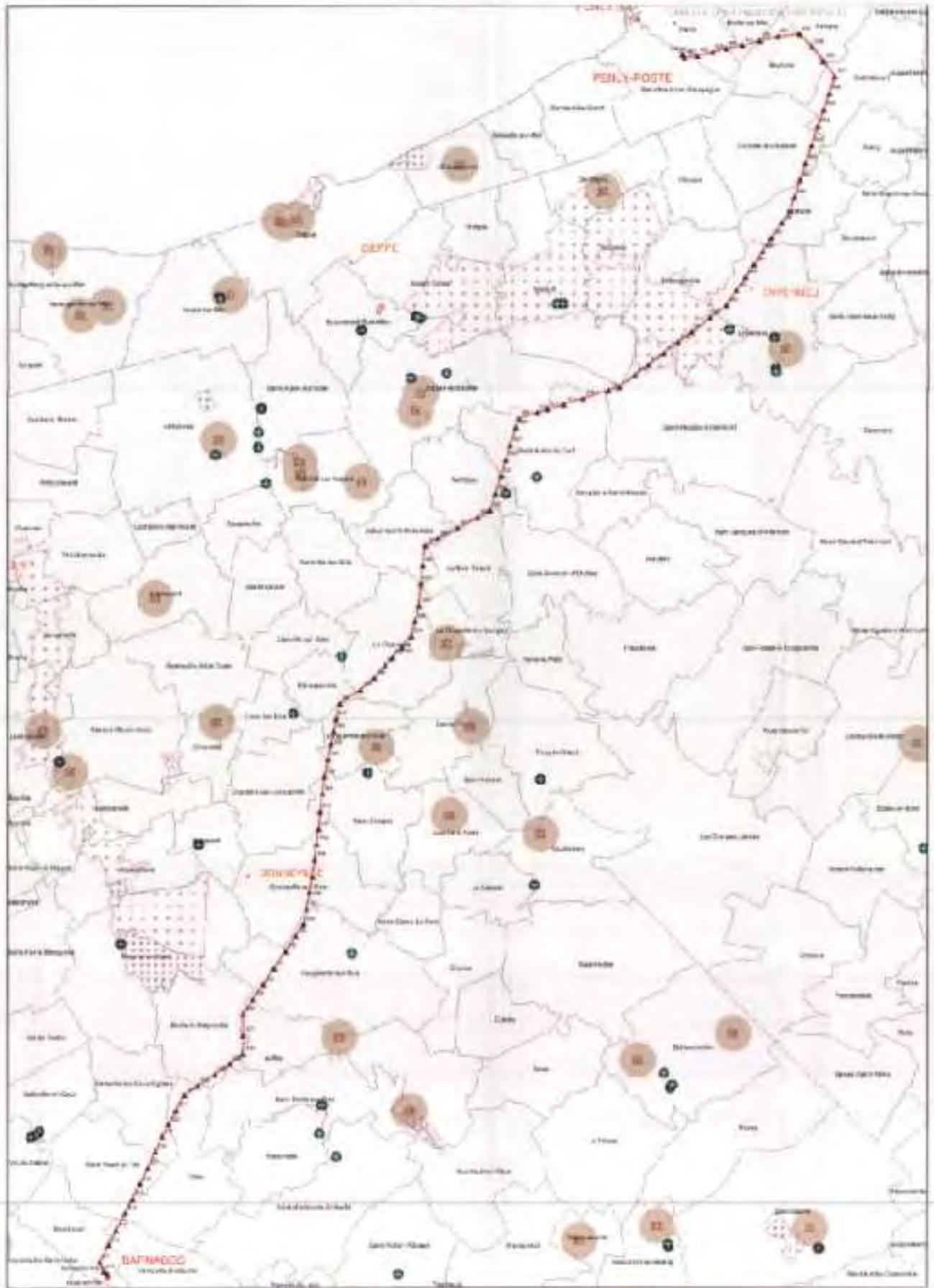
ESPACE NATUREL PROTEGE



COUVERTURE DU SOL



SITE PARTICULIER





RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE EN ENERGIE ELECTRIQUE

AXE OPTIQUE

BARNABOS - PENLY



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (76)

NOTICE D'INFORMATION

Version 1 – 29/04/09

1.	RAPPEL DU CONTEXTE	4
2.	PRESENTATION DE L'OPERATION	4
2.1.	Généralités	4
2.2.	Description de l'opération.....	4
2.3.	Situation géographique des ouvrages dans le département de La Manche	5
3.	Présentation du tracé	6
3.1.	Description.....	6
3.2.	Présentation de l'ouvrage électrique emprunté	6
3.3.	Situation géographique de l'ouvrage dans le département de La Seine-Maritime	6
3.4.	Description de la ligne à 400kV BARNABOS - PENLY 2	6
3.5.	Récapitulatif sur l'implantation des supports	6
3.6.	Désignation des travaux.....	7
3.7.	Balises avifaunes	7
3.8.	Balises diurnes	7
3.9.	Consignation de l'ouvrage.....	7
4.	DESCRIPTION ET TECHNIQUE DE POSE DES CÂBLES THYM OPGW ET PASTEL 228 OPPC.....	7
4.1.	Structure d'un câble de garde à fibres optiques incorporées (THYM-OPGW).....	7
4.2.	Mise en œuvre d'un câble Thym	8
5.	DESCRIPTION ET TECHNIQUE DE POSE D'UN CÂBLE OPTIQUE SOUTERRAIN.....	9
5.1.	Description d'un câble à fibres optiques souterrain (COS).....	9
5.2.	Mise en œuvre d'un câble optique souterrain	10
6.	SECURITE ET OBSERVATION DE L'ARRETE TECHNIQUE	10
6.1.	Sécurité	10
6.2.	Observation de l'Arrêté Technique.....	10
7.	IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX LIES AU CHANTIER	10
7.1.	Partie aérienne	10
7.2.	Partie souterraine	11
7.3.	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	11
7.4.	Loi sur l'eau	11
7.5.	Zones protégées.....	11
8.	GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET ABBREVIATIONS EMPLOYES	11

LES INTERLOCUTEURS DU PROJET

DIRECTICE DE PROJET

Anne BOLLE

TEL : 01.30.45.68.24

EXPLOITANT

Dominique LHEUREUX

TEL : 02 35 52 27 30

RTE-EDF TRANSOPRT
TRANSPORT ELECTRICITE NORMANDIE-PARIS
GROUPE INGENIERIE MAINTENANCE RESEAU
IMMEUBLE « LE VERMONT »
119, RUE DES TROIS FONTANOT
92024 NANTERRE CEDEX

CHEF DE PROJET

Laurent BRIMBEUF

TEL : 01.49.01.30.04

ASSISTANT TECHNIQUE

Aurélie ALIBERT

TEL : 01.49.01.33.16

INGENIEUR REALISATION

PHILIPPE DANIEL

TEL : 06.64.99.90.41

CONTROLEUR DE TRAVAUX

STEPHANE LE HELLOCO

TEL 06 19 99 43 22

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Il s'agit pour RTE, de créer un réseau optique national permettant la desserte des sites essentiels à la stabilité du réseau électrique.

Cette opération permet, au travers du projet ROSE (Réseau Optique de Sécurité), d'assurer la sûreté du système électrique.

Cette mise en œuvre est possible grâce aux performances offertes par la fibre optique (hauts débits, fiabilité et rapidité).

En effet, le haut niveau d'exigence requis pour garantir la sûreté du système électrique confère au système de télécommunications associé à son exploitation un rôle névralgique. ROSE permettra ainsi de s'affranchir de la dépendance à d'autres opérateurs.

2. PRESENTATION DE L'OPERATION

2.1. Généralités

RTE a décidé de la pose d'une fibre optique sur l'axe BARNABOS - PENLY en empruntant la ligne aérienne à 400 kV BARNABOS – PENLY 2

2.2. Description de l'opération

Cette opération consiste :

1. Pose d'un câble COS (Câble Optique Souterrain) 48 Fibres dans le poste de BARNABOS, entre le répartiteur optique situé au Bâtiment Industriel et le portique d'arrivée de la ligne 400 kV BARNABOS - PENLY 2.
2. Pose d'un câble de garde THYM F157 (Optical Ground Wire ou OPGW) sur la ligne 400 kV BARNABOS - PENLY 2 entre le portique d'arrivée poste de BARNABOS et le portique d'arrivée poste de PENLY.
3. Pose d'un câble COS 48 Fibres dans le poste 400/90 kV de PENLY, entre le portique d'arrivée de la ligne 400 kV BARNABOS - PENLY et le répartiteur optique situé au Bâtiment Industriel.

2.3. Situation géographique des ouvrages dans le département de La Manche



3. Présentation du tracé

3.1. Description

Ce projet consiste à remplacer le câble de garde existant par un câble de garde en Thym F 157 (OPTical Ground Wire ou OPGW), sur de la ligne aérienne à 400kV BARNABOS - PENLY 2 entre le portique d'arrivée poste de BARNABOS implanté sur la commune de BERTRIMONT et le portique d'arrivée poste de PENLY implanté sur la commune de SAINT MARTIN EN CAMPAGNE.

Les fibres optiques étant insérées au cœur du câble de garde, ces travaux n'engendrent donc pas une modification importante de la destination actuelle de l'ouvrage.

3.2. Présentation de l'ouvrage électrique emprunté

La ligne à 400 kV BARNABOS - PENLY 2 a été construite en 1987. Le tronçon emprunté est composé de 99 supports implantés sur 47 kilomètres.

Il s'agit d'une ligne stratégique pour la stabilité du réseau de transport d'électricité au niveau national.

3.3. Situation géographique de l'ouvrage dans le département de La Seine-Maritime

Voir carte de la situation géographique des ouvrages au paragraphe 2.3 (en rouge)

3.4. Description de la ligne à 400kV BARNABOS - PENLY 2

Supports :

- 95 pylônes treillis de famille F4
- 2 pylônes tubulaires de famille T5
- 2 pylônes treillis de famille L1

Câble Conducteur :

- du poste de BARNABOS au poste de PENLY: 3x4 ASTER 570.

Câble de garde :

- du poste de BARNABOS au poste de PENLY: 1 PHLOX 228.

Traversée des voies importantes :

- Nationale n°29 (portée 515 – 516),
- Nationale n°27 (portée 523 – 524),

Traversée de lignes HT ou THT :

- LA 90 kV BUQUET – LA VAUPALIERE (portée 518 - 519),
- LA 90 kV DIEPPE - LA VAUPALIERE (portée 559 – 560)
- LA 90 kV BEAUCHAMPS - DIEPPE (portée 579 - 580),

3.5. Récapitulatif sur l'implantation des supports

Cet ouvrage traverse 31 communes sur le département de la SEINE-MARITIME (Voir tableau récapitulatif joint en annexe).

3.6. Désignation des travaux

- Fourniture et pose du câble THYM – OPGW 48 fibres unimodales de type G652
- Déroulage de câbles optiques souterrains aux extrémités des poste de BARNABOS et de PENLY,
- Fourniture de tous les accessoires d'installation et de raccordement,
- Réalisation et contrôle des épissures,
- Contrôle optique de la liaison.

3.7. Balises avifaunes

Cet ouvrage ne comporte pas de balises avifaunes.

3.8. Balises diurnes

Cet ouvrage ne comporte pas de balises diurnes.

3.9. Consignation de l'ouvrage

La période prévisionnelle d'intervention pour réaliser les travaux est liée à la période durant laquelle la ligne peut être consignée; ces travaux nécessitent des consignations sur la ligne BARNABOS-PENLY 2:

Du lundi 5 octobre 2009 au vendredi 16 octobre 2009

Ces dates de consignation peuvent encore être modifiées en fonction des contraintes d'exploitation.

4. DESCRIPTION ET TECHNIQUE DE POSE DES CÂBLES THYM OPGW ET PASTEL 228 OPPC

4.1. Structure d'un câble de garde à fibres optiques incorporées (THYM-OPGW)

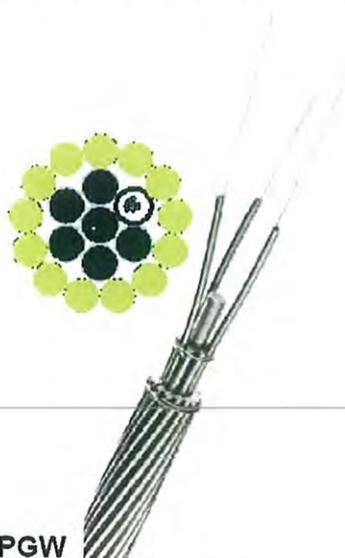
Le principe de transporter des signaux de télécommunication par câble de garde est apparu dans les années 70 (câble incorporé coaxial). Dans les années 80 est apparue la technologie de fibre optique. Dès lors, RTE EDF Transport a décidé de l'utiliser dans ses câbles de garde.

Le câble THYM – OPGW, présent sur le réseau de transport électrique, se présente comme d'autres câbles. Il est constitué d'une âme en acier et de 2 couches de protection en Almelec.

Un brin torsadé est destiné à accueillir les fibres optiques.



Vue en coupe d'un câble Thym



OPGW
Optical Ground Wire

4.2. Mise en œuvre d'un câble Thym

Le principe retenu consiste à remplacer le câble de garde par le câble Thym.

Cette technologie permet d'équiper en fibres optiques les ouvrages 63 000 à 400 000 volts.

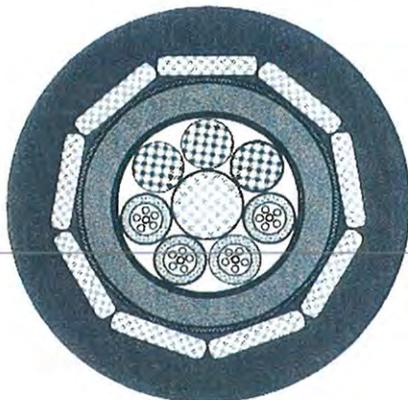
La pose du câble THYM – OPGW se fait par déroulage sous tension mécanique : aux extrémités de chaque canton déroulé se trouve une tireuse et une freineuse permettant de réaliser l'opération en toute sécurité.

Le rythme de pose est d'environ 3 km par jour par atelier de DSTM (équipe de 7 personnes). Pour augmenter la cadence et tenir les délais de consignation, plusieurs équipes peuvent travailler simultanément.

L'équipement d'une ligne comprend également d'autres interventions en amont et en aval, parmi lesquelles : la mise en sécurité de l'ouvrage (mise à la terre), la pose et la dépose de poulies de déroulage, l'amenée et le repli des matériels de tirage et de freinage du câble.

5. DESCRIPTION ET TECHNIQUE DE POSE D'UN CÂBLE OPTIQUE SOUTERRAIN

5.1. Description d'un câble à fibres optiques souterrain (COS)



Porteur central (FRP) : matériau à base de fibre de verre enrobée de résine, gainé ou non. (voir tableau des dimensions)

Tube : tube thermoplastique, rempli d'une matière d'étanchéité adaptée, contenant au maximum 12 fibres selon spécification jointe. Diamètre extérieur nominal : 1.9 mm

Assemblage : le nombre requis d'éléments (tubes ou éventuels bourrages) sont assemblés autour du porteur central.

Etanchéité : l'étanchéité de l'âme du câble est assurée par des éléments gonflants .

Gaine intérieure: PE, épaisseur nominale : 1 mm.

Protection et renforcement diélectrique : éléments à base de fibres de verre enrobées de résine posés en hélice sur des éléments gonflants assurant l'étanchéité longitudinale.

Gaine extérieure: PEHD, noir, épaisseur nominale : 2 mm.

Dimensions et constitution des câbles

Nb fibre	Nb d'éléments (tubes ou bourrages)	Diamètre câble [mm]	Poids câble [kg/km]	Traction Max [daN]	Diamètre FRP/gaine [mm]
1 - 84	7	14,9	190	325	2,6
85 - 144	12	18,1	280	480	3,0 / 5,8

Propriétés mécaniques et conditions de livraison

Rayon de courbure mini - dynamique - statique	20 x diamètre du câble 13 x diamètre du câble	Plage thermique - transport et stockage - installation - fonctionnement	-40°C à +70°C -5°C à +40°C -30°C à +60 °C
Lg standard de livraison	2 km, 4 km	Longueur maximum	4.8 km

5.2. Mise en œuvre d'un câble optique souterrain

Les câbles optiques souterrains doivent être placés dans des fourreaux PEHD à **liseré vert** :

- sous trottoir ou accotement : 0,65 m de charge minimale
- en zone rurale : 0.80 m de charge minimale au-dessus du grillage avertisseur lui-même situé à au moins 0.20 cm au-dessus du PEHD à liseré vert.
- sous chaussée et dans les autres cas : 0,85 m de charge minimale

Les fourreaux seront posés conformément aux règles de l'art de pose des câbles souterrains de façon à respecter les efforts de tirage préconisés par le constructeur de COS.

Dans tous les cas 2 fourreaux PEHD 33/40 de diamètre 40 mm, SDR 11 seront posés dans la tranchée. Ces fourreaux seront manchonnés pour permettre une pose des câbles optiques par portage.

Le COS en pied de pylône sera protégé mécaniquement contre les agressions extérieures (opérations de débroussaillage, actes de malveillance...). Cette protection s'appliquera de 50 cm de profondeur jusqu'au boîtier d'épissures.

6. SECURITE ET OBSERVATION DE L'ARRETE TECHNIQUE

6.1. Sécurité

Les travaux projetés seront soumis aux prescriptions de la loi du 31 décembre 1991 (Décret de 1992).

6.2. Observation de l'Arrêté Technique

Les travaux sur les câbles répondront aux prescriptions de l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doit satisfaire la desserte en énergie électrique ("Arrêté Technique" du 17 mai 2001).

Ces travaux sont qualifiés de «modifications non importantes» au titre de l'article 100 de ce même arrêté.

7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX LIES AU CHANTIER

7.1. Partie aérienne

Les principaux impacts seront dus aux amenées et replis des matériels de tirage et de freinage qui seront transportés sur porte-chars et mis en place sur des plates-formes aux pieds des pylônes.

Les propriétaires des parcelles concernées par les travaux seront préalablement avertis par l'Entreprise.

Les dégâts occasionnés aux cultures seront indemnisés selon le barème établi par la Chambre d'Agriculture du département concerné.

Pour toute réclamation concernant l'exécution de ces travaux ainsi que pour tout règlement des dégâts qui pourraient être éventuellement occasionnés lors de ces interventions, les intéressés s'adresseront au représentant local de l'entreprise.

7.2. Partie souterraine

Les travaux étant réalisés dans l'enceinte des postes RTE il n'y aura aucune contrainte externe.

7.3. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les lignes électriques ne sont pas « classées » au sens de la législation en vigueur (loi du 19 juillet 1976) elles ne représentent pas de « source de dangers ou d'inconvénients pour l'environnement ».

↳ ***Pas de déclaration, ni d'autorisation.***

7.4. Loi sur l'eau

Les travaux envisagés ne sont pas de nature à modifier l'ouvrage existant qui, par dispositions constructives, respecte les prescriptions de la loi du 3 janvier 1992. Ils ne rentrent pas dans la liste des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) identifiés par RTE dans le cadre de sa démarche de mise en conformité réglementaire.

↳ ***Pas de déclaration, ni de demande d'Autorisation d'exploiter à transmettre à la Préfecture.***

7.5. Zones protégées

Le remplacement du câble de garde existant par un câble de garde en Thym F 157 n'a pas d'impact sur les zones protégées.

8. GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET ABBREVIATIONS EMPLOYES

- OPGW : Optical Ground Wire
- COS : Câble Optique Souterrain
- HTB : Les ouvrages électriques sont classés en fonction de leur niveau de tension. La HTB correspond aux ouvrages dont la tension nominale est supérieure à 50 000 volts.
- DSTM : Déroulage Sous Tension Mécanique.
- Epissure : jonction des fibres optiques par fusion.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
☎ 02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 10 AVR. 2012

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL n°2012-306 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales ; article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012, nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°12-69 du 5 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture ;
- les arrêtés préfectoraux n°2006-001 du 2 janvier 2006, n°2007-001 du 26 décembre 2007 et n°2009-001 du 23 mars 2009, n°2011-001 du 20 septembre 2011, n°2012-001 du 6 avril 2012 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 relatif à la révision du Plan de Prévention des Risques de la Vallée de la Scie avec modification du périmètre d'étude ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE sont consignés dans le dossier d'information, accessible sur le site internet de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>).

Le dossier comprend notamment :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

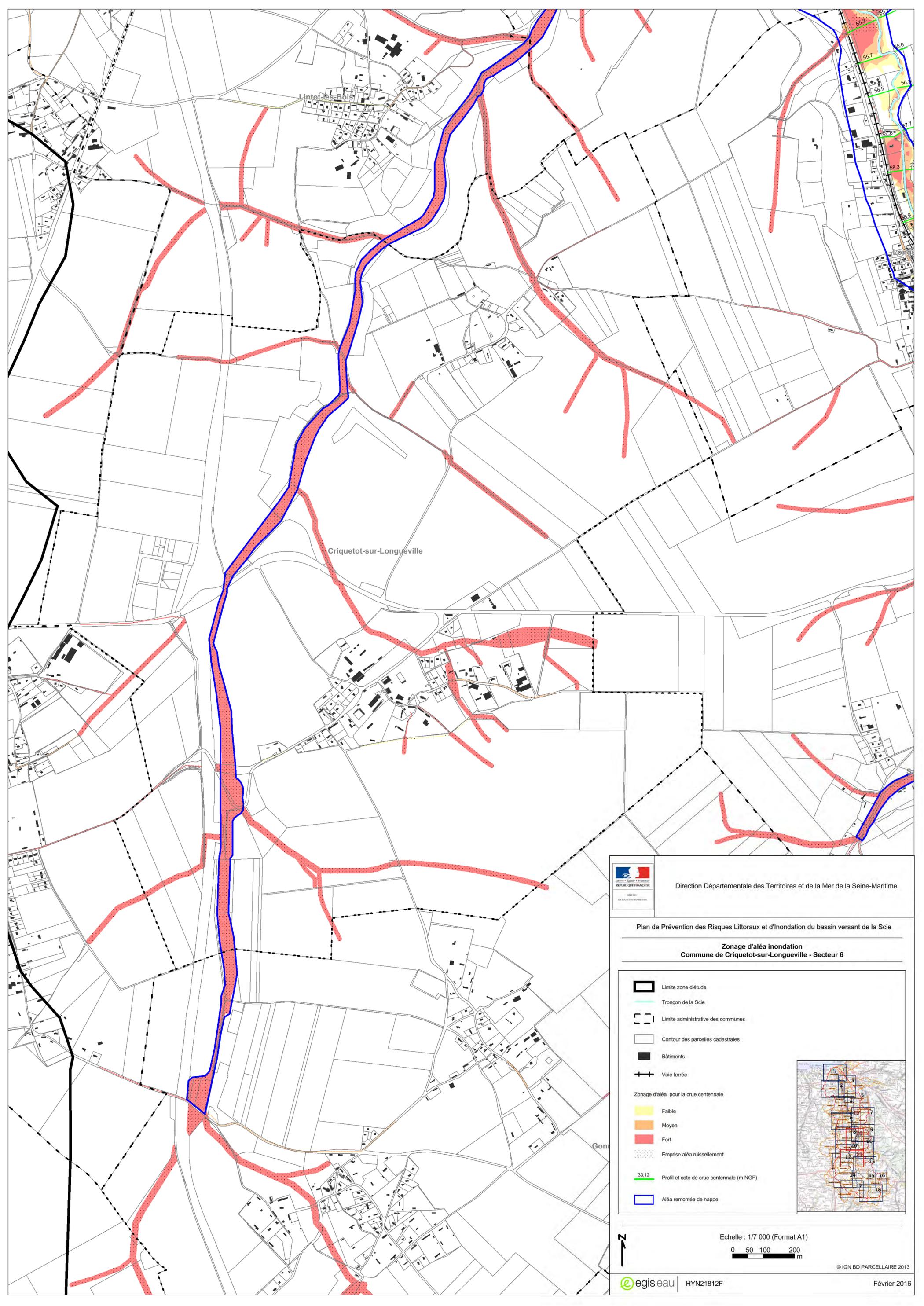
Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'Etat, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,

~~Pour la Préfecture de la Seine-Maritime~~

~~Le Secrétaire Général,~~

Thierry HEGAY



Lintot-les-Bois

Criquetot-sur-Longueville

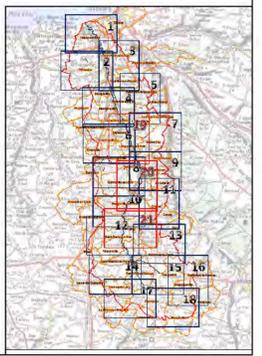


Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie

Zonage d'aléa inondation
Commune de Criquetot-sur-Longueville - Secteur 6

	Limite zone d'étude
	Tronçon de la Scie
	Limite administrative des communes
	Contour des parcelles cadastrales
	Bâtiments
	Voie ferrée
Zonage d'aléa pour la crue centennale	
	Faible
	Moyen
	Fort
	Emprise aléa ruissellement
	33.12 Profil et cote de crue centennale (m NGF)
	Aléa remontée de nappe



Echelle : 1/7 000 (Format A1)
0 50 100 200 m

© IGN BD PARCELLAIRE 2013

**COMMUNE DE
CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE**

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

ENQUETE PUBLIQUE

B

**PLAN DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

Echelle 1/5 000ème



Etudes et conseils en urbanisme
2, Rue Chekroun - BP 4 - 76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91
Email : courriel@espacurba.fr

Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
I4: Servitude relative aux lignes électriques (Ligne Barnabos/Penly)

A1: Périmètre rapproché de protection du captage d'eau potable

Les servitudes I4 (lignes électriques) et la servitude PT2 (Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles) n'ont pas été reprises en l'absence de données SIG.

